



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AFFICHÉ DU 06.10.23 AU

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
portant réglementation de la police générale des débits de boissons
dans le département du Tarn**

Le préfet du Tarn,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, les articles L. 3322-9, L. 3323-1, L.3331 à L.3355 relatifs aux débits de boissons et R. 3511-1 à R. 3512-9 relatifs à la lutte contre le tabagisme ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre III fermeture administrative de certains établissements du livre III polices administratives spéciales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son livre 1er, titre IV chapitre III relatif aux établissements recevant du public (ERP) ;

Vu le code l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, L. 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit et ses articles R. 571-25 à R. 571-28 ;

Vu le code de la route et notamment son article R. 234-2 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 314-1 et D. 314-1 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 502 et suivants, les articles L. 1810 10°, L. 1825, et 290 quater ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L. 121-1 et suivants relatifs aux décisions soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable ;

Vu la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 modifié fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment les articles 45 à 49 relatifs aux revendeurs et à la revente de tabac ;

Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 portant réglementation administrative locale des débits de boissons dans le département du Tarn ;

Vu l'arrêté du 24 août 2011 modifié relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 relatif aux modalités de vente des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons à emporter ;

Considérant qu'il revient à l'autorité préfectorale, pour garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de réglementer pour l'ensemble du département, les horaires d'exploitation applicables aux établissements recevant du public commercialisant des boissons à consommer sur place et aux établissements de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool contribue à la levée des inhibitions, facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public, constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes ;

Considérant qu'une responsabilisation des exploitants est indispensable afin de lutter contre l'insécurité routière, l'ivresse publique, l'alcoolisation des mineurs et les troubles de voisinage liés à l'activité nocturne des établissements pratiquant la vente de boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter, destinés à une remise immédiate au consommateur ;

Considérant qu'il convient de contribuer à promouvoir l'activité touristique du département du Tarn, tout en garantissant que les activités des établissements recevant du public et offrant des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter ne troublent pas l'ordre, la sécurité, la santé, la tranquillité et la moralité publics et préservent les impératifs de protection des mineurs, de la lutte contre les nuisances sonores, l'alcoolisme et le tabagisme ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements dans le département du Tarn ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 portant réglementation administrative locale des débits de boissons dans le département du Tarn, est abrogé.

I - RÉGIME APPLICABLE AUX DÉBITS DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE

ARTICLE 2 : Définition

Sont considérés comme des débits de boissons à consommer sur place :

- **les débits de boissons** à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3ème ou 4ème catégorie au sens de l'article L. 3331-1 du code de la santé publique ;
- **les restaurants** dont l'exploitant est titulaire de la "petite licence restaurant" ou de la "licence restaurant" au sens de l'article L. 3331-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Horaires d'ouverture et de fermeture

Ces établissements sont autorisés à exercer leur activité, de façon continue ou pas, dans la plage horaire suivante :

- ouverture : à partir de **5 heures**. Il est interdit de servir des boissons présentant un degré d'alcool supérieur à 15 degrés avant 6 heures 30 du matin.

- fermeture : au plus tard à **2 heures**.

Un débit de boissons est considéré comme fermé après fermeture des portes et évacuations des consommateurs. Après l'horaire de fermeture et dans l'heure qui suit, seuls les personnels de service peuvent demeurer dans l'établissement.

ARTICLE 4 : Obligation de formation

L'exploitant d'un débit de boissons à consommer sur place, ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », doit être titulaire d'un permis d'exploitation valide. Pour ce faire, il doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons.

ARTICLE 5 : Dérogations générales

Tous les débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place ou d'une licence restaurant visés par la présente réglementation peuvent rester ouverts jusqu'à **4 heures** du matin à l'occasion des fêtes suivantes :

- Fête de la musique : nuit du 21 au 22 juin ;
- Fête nationale : nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet ;
- Fête du 15 août : nuits du 14 au 15 août et du 15 au 16 août ;
- Fête de Noël : nuit du 24 au 25 décembre.

Tous les débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place ou d'une licence restaurant visés par la présente réglementation peuvent rester ouverts toute la nuit à l'occasion de la fête du jour de l'An : nuit du 31 décembre au 1er janvier .

ARTICLE 6 : Dérogations préfectorales

En vue d'avancer l'heure d'ouverture ou de différer l'heure de fermeture, des dérogations individuelles, à caractère temporaire et révocable, non renouvelables par tacite reconduction, pourront être accordées par arrêté préfectoral.

La demande de dérogation doit être présentée par écrit par l'exploitant de l'établissement et accompagnée :

- du numéro SIREN ;
- la pièce d'identité du gérant ;
- une copie du permis d'exploitation (moins de 10 ans) ;
- une copie du récépissé de déclaration délivré par la mairie ;
- l'étude de l'impact des nuisances sonores (EINS) pour les exploitants des établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R 571-25 du code de l'environnement ;
- une copie du dernier procès verbal de la commission de sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les ERP ou récépissé de dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) délivré par la mairie.

Cette demande doit être adressée, soit par voie postale à :

**La préfecture du Tarn,
Direction de la citoyenneté et de la légalité,
Bureau des élections et de la réglementation,
Place de la préfecture
81013 ALBI CEDEX 9**

ou dématérialisée sur :

pref-reglementation@tarn.gouv.fr

Ces dérogations seront délivrées à l'exploitant, au cas par cas, pour une durée d'un an, après avis favorable du maire et des services de police ou de gendarmerie. Elles seront délivrées à titre personnel et seront considérées caduques en cas de changement de propriétaire ou de gérant de l'établissement.

Elles pourront être retirées à tout moment, sans préavis, par l'autorité qui les a acceptées, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant les débits de boissons, d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique, ou de non-respect des dispositions de cet arrêté.

ARTICLE 7 : Dérogations municipales

Les maires pourront accorder, par arrêté, des dérogations exceptionnelles de fermeture tardive des débits de boissons et restaurants pour les cas suivants :

- **par mesure générale** à l'occasion d'une fête légale ou locale, foires annuelles ou célébration locale sur la commune. Ces dérogations exceptionnelles concernent également les débits de boissons temporaires installés sur autorisation du maire.
- **par mesure individuelle** à l'occasion de mariages et autres fêtes privées, manifestations publiques organisées par des associations, spectacles limités à une soirée. Ces dérogations sont personnelles aux débitants et ne peuvent, en aucun cas, revêtir un caractère général et permanent.

Le nombre total de ces dérogations ne pourra dépasser le nombre de **5** par établissement sur l'année quel qu'en soit le motif.

Sous réserve que soient fournies, lors de la demande, l'identité et les coordonnées exactes de la ou des personnes ayant réservé l'usage exclusif de leur établissement, le maire peut autoriser les débitants chez lesquels se déroulent lesdites fêtes, à conserver dans leur établissement, après l'heure de fermeture réglementaire, les personnes invitées, à l'exception de tout autre consommateur, en prenant toutes dispositions pour éviter les troubles à la tranquillité et au repos du voisinage au-delà de **22 heures**.

L'autorisation exceptionnelle pourra être accordée jusqu' à **4 heures au plus tard**. A cette heure, les portes de l'établissement devront être closes au sens du dernier alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Le maire ne pourra accorder de dérogations que si les précédentes n'ont pas fait naître de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics.

La prolongation de l'activité commerciale de ces établissements ne devra pas porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics.

Les dérogations individuelles devront être sollicitées **au minimum 15 jours** avant la date de l'évènement auprès du maire de la commune où est situé l'établissement et être présentées à toute réquisition des forces de l'ordre.

Le maire doit aviser, **dans les 72 heures**, de la prise de cet arrêté, le préfet ou le sous-préfet d'arrondissement, ainsi que le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent.

ARTICLE 8 : Dérogations estivales

En dehors des règles générales, les maires peuvent demander, au préfet, une dérogation qui doit être adressée **au moins un mois avant** le début de la période dérogatoire souhaitée.

La prolongation de l'activité commerciale de ces établissements ne devra pas porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics sous peine de se voir retirer la dérogation de fermeture tardive sans préjudice de l'application de mesure administrative plus lourde, pouvant notamment entraîner la fermeture provisoire de l'établissement.

II — RÉGIME APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS AYANT POUR ACTIVITÉ PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE

ARTICLE 9 : Définition

Sont considérés comme établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, les établissements qui répondent obligatoirement aux critères suivants :

- être classé en établissement recevant du public (ERP) de type P (salle de danse et salles de jeu) soumis à l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- avoir réalisé l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue par l'article R. 571-29 du code de l'environnement ;
- disposer du certificat d'installation et de réglage, ainsi que du certificat de vérifications périodiques de limiteur de pression acoustique, si cet équipement est prévu par l'étude d'impact sus évoquée et qui réunissent tout ou partie des critères suivants appréciés par l'autorité administrative :
- code NACE 5630Z (débits de boissons) ou 9329 Z (autres activités récréatives et de loisirs), qui renvoie à la codification de l'activité principale exercée (APE), 554B débits de boissons ou 554C discothèque ;
- une billetterie ou caisse enregistreuse permettant l'émission de tickets d'entrée ;
- un espace significatif réservé à la danse par rapport à la surface de l'ensemble de l'établissement pour en faire le caractère principal de l'activité, utilisation d'un matériel permettant la diffusion de musique amplifiée et présence d'un disc-jockey ;
- un vestiaire ;
- un contrat général de représentation auprès de la SACEM ;
- un service interne de sécurité déclaré auprès du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ou une société de sécurité privée agréée.

ARTICLE 10 : Régime horaire

L'heure limite de fermeture des établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse est fixée à **7 heures** du matin conformément aux dispositions de l'article D. 314-1 du code du tourisme, sans dérogation possible, y compris pour les périodes prévues à l'article 5 du présent arrêté.

L'horaire d'ouverture de ces mêmes établissements est fixé à **20 heures**, sans dérogation possible.

Des restrictions à l'heure limite de fermeture de ces établissements pourront éventuellement intervenir à l'initiative du maire ou du préfet, selon la réglementation en vigueur, si des menaces à l'ordre et à la sécurité publics sont avérées.

La vente de boissons alcoolisées est formellement interdite au moins 1 heure 30 avant la fermeture effective de l'établissement. Cette règle s'applique quelle que soit l'heure de fermeture, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D.314-1 du code du tourisme. Cette règle est d'effet glissant, c'est-à-dire qu'elle s'applique quelle que soit leur heure de fermeture.

Dans ces limites, il appartient à l'exploitant de fixer librement les heures d'ouverture et de fermeture de son établissement et veiller au respect, en conséquence, de l'heure limite de vente d'alcool, dont il est de sa responsabilité d'informer sa clientèle.

Il peut informer le service de police ou l'unité de gendarmerie compétente de ses horaires de fermeture, afin de les mettre à même de remplir leur mission de contrôle, notamment sur l'heure à partir de laquelle la vente d'alcool ne sera plus autorisée.

La clientèle ne peut pas rester après l'heure légale de fermeture à l'intérieur de l'établissement dont les portes seront obligatoirement fermées et la sonorisation éteinte. Après l'horaire de fermeture et dans l'heure qui suit, seuls les personnels de service peuvent demeurer dans l'établissement.

III. RÉGIME APPLICABLE A LA VENTE À EMPORTER - ÉPICERIES DE NUIT ET AUTRES

ARTICLE 11 : Définition

Sont considérés comme établissements de vente à emporter de boissons alcooliques, à titre principal ou à titre accessoire d'une autre activité commerciale, fixes ou mobiles, ceux dont l'exploitant est titulaire de la "petite licence à emporter" ou de la "licence à emporter" ;
La vente d'alcool à distance est assimilée à de la vente à emporter (article L. 3331-4 du code de la santé publique).

ARTICLE 12 : Régime horaire

La vente à emporter de boisson alcoolique est interdite entre **1 heure et 6 heures** sous réserve des restrictions municipales prises sur la base de l'article 20 du présent arrêté.

Il est interdit de vendre, dans les points de vente de carburant, des boissons alcooliques à emporter, entre **18 heures et 8 heures** (article L. 3322-9 du code de la santé publique).

L'article L. 3332-13 du code de la santé publique dispose que sans préjudice de son pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant **20 heures** et qui ne peut s'achever après **8 heures**, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite.

ARTICLE 13 : Obligation de formation

Toute personne qui vend des boissons alcooliques entre **22 heures et 8 heures** doit au préalable suivre la formation prévue à l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique et être titulaire du permis de vente de boissons alcooliques la nuit (P.V.B.A.N.).

IV. ZONES DE PROTECTION

ARTICLE 14 : Définition, calcul et dérogation des zones de protection

Aucun débit de boissons à consommer sur place ne pourra être établi autour des édifices et établissements suivants, dans un rayon inférieur à 25 mètres pour les communes de moins de 500 habitants et à 50 mètres pour les autres communes :

- Les établissements de santé, centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- Les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- Les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Les distances relatives à ces zones de protection sont calculées conformément aux dispositions de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique, à savoir la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en-dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3335-10 du code de la santé publique, les présentes dispositions ne sont pas applicables aux débits de boissons de la 1ère catégorie tels qu'ils sont définis à l'article L. 3331-1 dudit code.

Ces distances ne sont pas applicables non plus aux établissements installés antérieurement à la publication du présent arrêté en deçà de la limite ci-dessus définie.

Enfin, elles ne sont pas applicables aux restaurants visés à l'article L. 3331-2 du code de la santé publique, conformément aux dispositions du dernier alinéa de cet article.

En application de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique, dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient et dans le respect des dispositions de l'article L. 3332-1 du code de la santé publique.

V. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ÉTABLISSEMENTS

ARTICLE 15 : Principes

Les exploitants sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles de nature à éviter tout trouble à l'ordre public à l'intérieur et en devanture de l'établissement et à préserver la tranquillité du voisinage.

Ils sont chargés de réguler les flux d'entrée et de sortie de leur établissement.

ARTICLE 16 : Lutte contre l'ivresse publique et protection des mineurs

L'exploitant doit respecter les obligations suivantes :

- ne pas vendre ou offrir aux mineurs de boissons alcooliques et exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité si nécessaire ;
- ne pas recevoir de mineurs de moins de 16 ans non accompagnés par une personne majeure ;
- ne pas servir les personnes manifestement ivres ;
- respecter les horaires d'interdiction de vente d'alcool ;
- informer la clientèle de l'interdiction de consommer sur la voie publique et d'établir de fait un débit de boissons à consommer sur place, qui provoque des troubles à la tranquillité publique ;
- ne pas pratiquer la vente à crédit, ni la remise gratuite de boissons alcooliques ;
- toutes les pratiques reposant sur le principe d'une entrée payante avec boissons alcooliques à volonté sont interdites (pratique connue sous le nom de « Open-bars »).

ARTICLE 17 : Lutte contre l'insécurité routière et la mise à disposition d'éthylotests

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 août 2011 modifié relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons et en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique, les responsables des débits de boissons à consommer sur place, autorisés à fermer entre **2 heures et 7 heures** du matin doivent mettre à disposition de leur clientèle, des dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique.

Tout exploitant d'un débit de boissons pratiquant la vente de boissons alcooliques à emporter doit obligatoirement proposer à la vente, de façon permanente, des éthylotests à proximité du rayon présentant le plus grand volume de boissons alcooliques (ou près du lieu d'encaissement pour les débits dont l'activité principale est la vente d'alcool).

Les débits de boissons concernés doivent également respecter une obligation d'information sur l'importance de l'auto-dépistage. À cette fin, une affiche de prévention indiquant que des éthylotests sont proposés à la vente, doit être apposée dans les établissements et apparaître sur la page de paiement des sites de vente en ligne.

Tout manquement à l'obligation de mise à disposition d'éthylotests par les établissements concernés constituant une infraction au sens des dispositions de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique, pourra faire l'objet d'une mesure administrative dans les conditions fixées par ce même texte.

Des contrôles seront opérés pour vérifier la présence de ces dispositifs et le respect de la réglementation.

Il est interdit de vendre des boissons alcooliques réfrigérées dans les points de vente de carburant.

ARTICLE 18 : Lutte contre les nuisances sonores

Les exploitants doivent s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres pour éviter la propagation de bruits sur la voie publique ou pour les voisins de leurs établissements. Les exploitants sont responsables de la gêne occasionnée par les clients provenant du débit de boissons, stationnant ou fumant à l'extérieur de ce dernier ou en terrasse.

Toutes nuisances sonores constatées pourront donner lieu à des sanctions administratives allant de l'avertissement jusqu'à la fermeture administrative de l'établissement.

Chaque débitant ou exploitant devra, à l'heure de fermeture, avoir fait sortir tous les clients de l'établissement, éteint toutes les enseignes et clos les entrées. La musique devra être éteinte 15 minutes avant l'heure légale de fermeture.

ARTICLE 19 : Lutte contre l'usage détourné du protoxyde d'azote

Conformément à l'article L. 3611-3 du code de la santé publique, il est interdit de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement.

Cette interdiction s'applique également aux personnes majeures dans les débits de boissons mentionnés aux articles L. 3331-1, L.3334-1 et L. 3334-2 du même code.

Il est par ailleurs interdit de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs.

ARTICLE 20 : Pouvoir de police du maire

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au droit que détiennent les maires, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, de prendre au titre de leur pouvoir de police, sur le territoire de leur commune, des mesures plus restrictives que celles prévues ci-dessus, dans l'intérêt du maintien de l'ordre.

Elles ne pourront cependant présenter qu'un caractère ponctuel et limité dans le temps.

ARTICLE 21 : Obligations d'affichage

Conformément aux dispositions de l'article L.3342-4 du code de la santé publique, une affiche rappelant la réglementation concernant la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place.

Un modèle spécifique d'affiche doit être apposé dans les débits de boissons à emporter.

Les affichettes relatives aux interdictions de vente d'alcool, reprises en annexe 1 et 2 de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique, sont téléchargeables sur le site du ministère chargé de la santé, à la page suivante :

<http://social-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/addictions/article/alcool-cadre-legal>

Cette obligation ne fait pas obstacle à celle de disposer d'une signalisation apparente rappelant le principe de l'interdiction de fumer, les horaires d'exploitation, et, sur la devanture de l'établissement, un panneau présentant la catégorie de licence dont il dispose.

ARTICLE 22 : Les infractions et leurs conséquences

L'exploitant doit avertir immédiatement le maire et le service de police ou l'unité de gendarmerie, de toutes atteintes à l'ordre public, la santé, la moralité ou la tranquillité publiques qui viendraient à se produire dans son établissement ou aux abords, ou du refus fait par des personnes étrangères à son établissement de se retirer à l'heure de fermeture, notamment.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par le service de police ou l'unité de gendarmerie et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Indépendamment des suites judiciaires pouvant être décidées, l'établissement peut faire l'objet d'une sanction administrative en cas de non-respect aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons ou en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques en relation avec la fréquentation de l'établissement et ses conditions d'exploitation.

ARTICLE 23 : Application

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Castres, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Tarn, la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, les maires des communes du Tarn et le président de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn. Les maires des communes du Tarn sont également chargés de la diffusion du présent arrêté auprès des établissements concernés.

25 SEP. 2023


Francis Xavier LAUCH

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

